

# Loi fédérale sur l'organisation de la Poste Suisse

## (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP)

du .....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 92 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ... 2008<sup>2</sup>  
*arrête:*

### Section 1 Dispositions générales

#### **Art. 1**           Objet

La présente loi règle la transformation et l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (Poste).

#### **Art. 2**           Forme juridique et raison sociale

<sup>1</sup> La Poste est transformée en une société anonyme de droit public. Son organisation est régie par la présente loi, par les dispositions du droit de la société anonyme et par ses statuts.

<sup>2</sup> La Poste est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale « Die Schweizerische Post AG, La Poste Suisse SA, La Posta Svizzera SA ».

#### **Art. 3**           But de l'entreprise

<sup>1</sup> La Poste fournit, en Suisse et à l'étranger, des services postaux, des services de paiement et des services de transport de voyageurs ainsi que des produits et prestations connexes.

<sup>2</sup> Elle peut accomplir tout acte juridique propre à promouvoir le but de l'entreprise, en particulier:

- a. acquérir ou aliéner des immeubles;
- b. créer des sociétés;

RS .....

<sup>1</sup>    **RS 101**

<sup>2</sup>    FF ...

- c. prendre des participations dans des sociétés.
- d. lever et placer des fonds sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux.

<sup>3</sup> Elle peut fournir des prestations à la demande de tiers dans le cadre de l'utilisation ordinaire de l'infrastructure.

#### **Art. 4** Organisation de l'entreprise

Dans son organisation, la Poste tient compte des attentes des différentes régions du pays.

#### **Art. 5** Stratégie du propriétaire

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit tous les quatre ans les objectifs de la Confédération en tant que propriétaire de la Poste.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration veille à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil fédéral au sein de l'entreprise, établit un rapport à ce sujet à l'intention du Conseil fédéral et fournit les informations nécessaires au contrôle de réalisation des objectifs.

#### **Art. 6** Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Poste est soumise aux dispositions du code des obligations relatives à la société anonyme<sup>3</sup>.

### **Section 2 Capital-actions et actionnaires**

#### **Art. 7** Capital-actions

Le montant du capital-actions ainsi que le type, la valeur nominale et le nombre des titres de participation doivent être fixés dans les statuts.

#### **Art. 8** Actionnaires

La Confédération est actionnaire de la Poste. Elle doit détenir la majorité des voix et des actions.

### **Section 3 Organes et personnel**

#### **Art. 9** Organes

Les organes de la Poste sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.

<sup>3</sup> RS 220

**Art. 10** Conseil d'administration

Le personnel de la Poste doit être représenté de manière équitable au sein du conseil d'administration.

**Art. 11** Direction

<sup>1</sup> La direction gère les affaires de la Poste conformément au règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Elle peut nommer les fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

**Art. 12** Rapports de service

<sup>1</sup> Le personnel de la Poste est engagé sous le régime du droit privé.

<sup>2</sup> La Poste a l'obligation de négocier avec les associations du personnel la conclusion d'une convention collective de travail.

<sup>3</sup> **En sa qualité d'employeur, la** Poste encourage la diversité et l'égalité des chances, notamment pour les collaborateurs souffrant de handicaps.

## **Section 4 Assujettissement à l'impôt**

**Art. 13**

En matière d'imposition fiscale, la Poste est assimilée aux sociétés de capitaux privées.

## **Section 5 Relations juridiques et responsabilité**

**Art. 14**

<sup>1</sup> Les relations juridiques de la Poste avec sa clientèle sont régies par les dispositions du droit privé.

<sup>2</sup> La responsabilité de la Poste, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du droit privé. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>4</sup> n'est pas applicable.

## **Section 6 Dispositions finales**

**Art. 15** Changement de forme d'organisation

<sup>1</sup> L'établissement autonome est transformé en une société anonyme régie par les dispositions de la présente loi. Ses rapports juridiques ne s'en trouvent pas modifiés.

<sup>4</sup> RS 170.32

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de la transformation et prend les décisions nécessaires à cette dernière.

<sup>3</sup> Les mesures suivantes doivent notamment être prises en vue de la transformation:

- a. L'établissement autonome établit un bilan intermédiaire dans les conditions définies à l'art. 58 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>5</sup>, qui s'applique par analogie;
- b. Le Conseil fédéral statue sur le bilan intermédiaire et sur la décharge du conseil d'administration de l'établissement autonome;
- c. Il nomme le conseil d'administration de l'entreprise et en désigne le président; il arrête en outre les premiers statuts et désigne l'organe de révision.
- d. Le conseil d'administration nomme les membres de la direction chargés de la gestion et de la représentation, approuve le budget, édicte le règlement d'organisation et assume les autres tâches qui lui incombent en vertu du code des obligations et des statuts.

<sup>4</sup> Les inscriptions au registre foncier liées à la transformation de la forme d'organisation sont exemptes de taxes et d'impôts.

#### **Art. 16** Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

#### **Art. 17** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut, par décision, rectifier la répartition des droits de propriété immobilière et des autres droits réels prévue à l'art. 20, al. 2, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste<sup>6</sup> jusqu'à la fin de l'année 2013.

<sup>2</sup> La Confédération peut convertir en fonds propres le capital de dotation de l'établissement autonome afin que la part de fonds propres figurant au bilan d'ouverture de la Poste soit suffisante. Le compte capital de la Confédération et le bilan de la Poste sont adaptés en conséquence.

<sup>3</sup> Les rapports de service de droit public du personnel sont remplacés par des rapports de service de droit privé au moment de la transformation de la forme d'organisation de la Poste.

<sup>4</sup> Si les fonds propres de la Poste et de ses sociétés ne suffisent pas, la Confédération se porte garante :

- a. des placements de la clientèle à concurrence de 100 000 francs par créancier durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b. des emprunts en souffrance à l'échéance du délai de cinq ans jusqu'à leur échéance finale.

<sup>5</sup> RS 221.301

<sup>6</sup> RO 1997 2465, 2000 2355, 2001 707, 2003 3385, 2007 4703

- c. de toute autre obligation jusqu'à son échéance finale et durant le délai de préavis, pour une durée n'excédant toutefois pas cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 18** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Abrogation et modification du droit en vigueur**

### **I**

La loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la Poste<sup>7</sup> est abrogée.

### **II**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>8</sup>**

*Art. 2, al. 1, let. c*

*Abrogée*

*Art. 3, al. 1, let. c*

*Abrogée*

*Art. 6a, al. 1, let. a, ch. 1*

*Abrogé*

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup> Les Chemins de fer fédéraux ainsi que les autres employeurs auxquels le Conseil fédéral a délégué la compétence requise concluent une convention collective de travail (CCT) avec les associations du personnel pour leur domaine d'activité.

## **2. Loi du 23 juin 2000 sur la CFP<sup>9</sup>**

*Art. 1, let. c*

*Abrogée*

<sup>7</sup> RO 1997 2465, 2000 2355, 2001 707, 2003 3385, 2007 4703

<sup>8</sup> RS 172.220.1

<sup>9</sup> RS 172.222.0

### **3. Loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail<sup>10</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. a*

*Abrogée*

<sup>10</sup> RS 822.21

